

**Décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962 portant application de l'article 42 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 relative au régime fiscal des caisses de crédit mutuel.**

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,  
Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ; Vu l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1962 n° 62-873 du 31 juillet 1962

Décète :

Art. 1<sup>er</sup> - Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel et régies par les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 bénéficient du régime fiscal prévu à l'article 42 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 à condition :

Que la moitié au moins de leurs dépôts proviennent de leurs sociétaires ;

Qu'elles n'accordent des crédits ou des prêts qu'à leurs seuls sociétaires ;

Que leurs sociétaires soient tenus à une responsabilité solidaire à raison de tous les engagements qu'elles ont pris et que les sociétaires qui cessent d'en faire partie restent tenus pendant cinq ans des engagements existant au moment de leur départ ; dans les caisses constituées sans capital, cette responsabilité doit être illimitée sur tous les biens des sociétaires ; dans les caisses constituées avec un capital social, la responsabilité de chaque sociétaire peut être limitée à un multiple du montant des parts du capital social qu'il possède, sous réserve que la responsabilité de l'ensemble des sociétaires couvre au moins le vingtième des dépôts reçus par la caisse,

Art. 2. - Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances et des affaires économiques.*

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.